

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0123 du 08/07/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0123 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0123, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 210 sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par le domaine des Campaux, reçue le 16/05/2014 et considérée complète le 26/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/06/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 15 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la mise en culture d'une parcelle de vignes, visant la production de vin AOC côte de Provence ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°83200100 "Maures";
- hors site Natura 2000 ;
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Actions ;
- dans la continuité de parcelles cultivées en vignes, en secteur de forêt débroussaillée ;

**Considérant que la sensibilité notable vis-à-vis de la Tortue d'Hermann** nécessite, dans le cadre des modalités de mise en oeuvre du Plan National d'Actions pour cette espèce, de réaliser un inventaire précis, conforme au protocole défini dans la note du préfet du Var en date du 04 janvier

2010<sup>1</sup>, à l'appui de la demande de défrichement afin de préciser les enjeux, d'évaluer les effets du projet et de préciser les mesures mises en oeuvre pour éviter toute conséquence négative sur l'espèce protégée ;

**Considérant les orientations techniques du projet** en matière d'environnement, avec notamment :

- un équilibre des déblais/remblais réduisant les importations de terre, les terrassements étant soumis à déclaration préalable ;
- la création, la reprise et l'entretien de fossés en périphérie du projet pour le contrôle des eaux de ruissellement ;
- le maintien de milieux ouverts, non plantés de vignes, favorables à la biodiversité ;

**Considérant que, sous réserve de la prise en compte des enjeux relatifs à la Tortue d'Hermann, les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 210 sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 210 situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au domaine des Campaux.

Fait à Marseille, le 08/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>1</sup> [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012010\\_cle02194f.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf)

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

